



Les commissions communales et/ou intercommunales pour l'accessibilité (CCAPH - CIAPH)

Depuis le 12 février 2005, la création de ces commissions est obligatoire dans les communes de plus de 5000 habitants et/ou dans les EPCI de plus de 5000 habitants ayant compétence en matière de transports ou d'aménagement de l'espace.

Composition

Présidée par le maire de la commune concernée ou par le président de l'EPCI, elles sont notamment composées :

- des représentants de la commune ;
- d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- d'associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
- de représentants d'autres usagers de la ville.

Par la présence notamment de représentants de personnes âgées, le rôle de cette commission va bien au-delà des stricts besoins des personnes handicapées.

Missions

Ces commissions dressent le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elles établissent un rapport annuel présenté en conseil municipal ou le cas échéant en conseil communautaire, et font toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences respectif.

Elles sont destinataires des projets d'agenda d'accessibilité programmée concernant les ERP situés sur le territoire communal ou intercommunal. Elles sont également destinataires des projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant les ERP situés sur le territoire communal ou intercommunal. Elles sont également destinataires des documents de suivi et d'achèvement des travaux prévus par l'agenda d'accessibilité programmée.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements déclarés être accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

C'est un véritable rôle d'observatoire de la mise en accessibilité du patrimoine bâti qui lui est ainsi confié.

Enfin, les commissions organisent un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées présentes sur leur territoire avec pour objectif de faciliter la mise en relation entre demandeurs de logements adaptés et bailleurs en disposant.

La responsabilité des élus

Mettre en place les commissions communales et/ou intercommunales pour l'accessibilité.

Informier annuellement le Préfet des travaux réalisés par les commissions.

Dresser et publier la liste des établissements couverts par un Ad'AP et ceux déclarés accessibles.

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Unité qualité de la construction et accessibilité

17 quai Paul Wiltzer — BP 31035
57036 Metz Cedex 01
Tél. 03 87 34 33 92

Courriel : ddt-sur-si@moselle.gouv.fr

www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Handicap/Accessibilité-Handicap

Directeur de la publication : Marc Meneghin

Rédaction : DDT 01 / Service habitat de construction / Unité politique de l'accessibilité (Cyril Goutte) ; DDT 57 / Service habitat et construction / Unité qualité de la construction et accessibilité (Eric Fournier)

Composition : DDT 01 / Unité communication (Marylène Perrot-Audet) ; DDT 57 / Unité communication (Philippe Boulier)

Date de publication : décembre 2020



Loi handicap

Egalité des droits et des chances



quelles responsabilités des collectivités ?

Loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » (loi n°2005-102 du 11 février 2005)

La loi fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif, mental, intellectuel ou psychique, mais également les mobilités réduites telles que les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes fatigables, etc.



Les établissements recevant du public (ERP)

Définition Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Rappel Chaque établissement recevant du public, qu'il soit de propriété ou de gestion publique ou privée, devait être accessible au 1^{er} janvier 2015 et déclarer sa situation à la préfecture avant le 27 septembre 2015.

Pour cela, si l'établissement est accessible une attestation de conformité est à télédéclarer sur le site « démarches simplifiées »

- s'il est classé en 5^{ème} catégorie : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat5> ;
- s'il est classé de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

si l'établissement n'était pas accessible au 1^{er} janvier 2015, une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) était à déposer permettant d'étaler les travaux de mise en conformité sur une période de 1 à 9 ans, avec en contrepartie :

- le dépôt d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa 13824*04 le cas échéant) par établissement ;
- la fourniture d'un point de situation à un an et d'un bilan à mi-parcours (pour les Ad'AP supérieures à 3 ans) ;
- une attestation à télédéclarer par bâtiment sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-erp> accompagnée de justificatifs variant selon la catégorie :
 - si l'établissement est classé en 5^{ème} catégorie, justificatifs probants (liste des travaux à réaliser et photographies correspondantes) ;
 - si l'établissement est classé de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, ou quelle que soit la catégorie si les travaux étaient également soumis à permis de construire, une attestation produite par un bureau de contrôle agréé ou par un architecte.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le dépôt d'Ad'AP n'est plus possible.

En l'absence d'Ad'AP, les ERP non conformes sont en situation d'illégalité et doivent se mettre en conformité sans délai (demande de travaux via le Cerfa 13824*04 le cas échéant)

Une communication au préfet est obligatoire.

Afin que chaque citoyen connaisse le niveau d'accessibilité des établissements ou les raisons de leur inaccessibilité, **un registre public d'accessibilité**, à la charge de chaque gestionnaire d'ERP doit être mis à disposition du public au **30 septembre 2017**.

La voirie et les espaces publics

Publique ou privée, la voirie est le point de liaison entre les logements, les ERP ou les lieux de travail. Il convient impérativement de les rendre accessibles pour ne pas créer une rupture dans la chaîne de déplacement.

Chaque commune de plus de 1000 habitants doit disposer d'un document de programmation et de projection d'amélioration des conditions de circulation piétonne sur le domaine public.

Ainsi, le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, PAVE ou PMAV, doit comprendre :

- un état des lieux exhaustif des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobiles (ce travail de recensement de difficultés peut utilement se réaliser en concertation avec les usagers) ;
- des améliorations visant à les rendre accessibles ;
- une programmation budgétaire nécessaire à leur réalisation ;
- des modalités de révision de manière à ce que ce document reste une référence régulièrement mise à jour.

L'avis du gestionnaire du domaine public concerné par d'éventuels aménagements doit être sollicité avant l'approbation du PAVE.

Contrairement aux ERP, il n'existe pas d'obligation de mise en conformité du domaine public, mais celui-ci doit être amélioré chaque fois que possible et obligatoirement lors de travaux.

Des dérogations restent possibles dès lors que la prise en compte des exigences supplémentaires serait impossible (problématiques de pentes, d'emprise suffisante, etc.). La responsabilité du gestionnaire pourrait être mise en cause s'il s'avérait que des travaux réalisés depuis 2007 ne respecteraient pas ces exigences.

Les transports publics

Comme les ERP, les systèmes de transports collectifs devaient être accessibles au 1^{er} janvier 2015. En cas de retard pris dans ce chantier de mise en accessibilité, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) devaient s'inscrire dans une démarche de schéma directeur d'accessibilité — agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP).

Le Sd'AP est un document de programmation qui comprend :

- une analyse des actions nécessaires à la mise en accessibilité du service public de transport ;
- le calendrier de réalisation de ces actions ;
- le plan de financement correspondant.

Le Sd'AP ne porte que sur les points d'arrêt prioritaires dont les critères sont définis par décret (il ne traite pas des arrêts de transports scolaires). Les impossibilités techniques avérées (ITA) à se conformer aux exigences réglementaires doivent également figurer dans ce document.

Une fois validé par le Préfet, le Sd'AP permet d'étaler les travaux encore nécessaires sur :

- 3 ans pour les transports urbains ;
- 6 ans pour les transports interurbains ;
- 9 ans pour les transports ferroviaires.

Ce document comprend également les engagements de chacune des parties intéressées à sa réalisation, c'est-à-dire les autorités organisatrices compétentes, mais aussi les gestionnaires de la voirie et des points d'arrêt concernés garantissant la faisabilité financière. Les maîtres d'ouvrage et financeurs cosignent le projet.

Tout comme pour les ERP, plusieurs points d'étape doivent être transmis au préfet, tels que :

- un point de situation à l'issue de la première année ;
- un bilan à la fin de chaque période de trois ans.

La responsabilité des élus

Transmettre les attestations des établissements conformes au préfet et à la commission communale ou intercommunale compétente.

Suivre la mise en oeuvre des Ad'AP par la transmission de bilans au préfet et la télédéclaration d'attestations d'achèvement de travaux une fois la mise en conformité réalisée.

Autoriser ou refuser les travaux au retour de l'avis des commissions de sécurité incendie et d'accessibilité.

Autoriser ou refuser l'ouverture au public après avis des commissions ad'hoc.

Etablir un registre public d'accessibilité pour chaque ERP.

Élaborer le PAVE en lien avec les usagers et les gestionnaires d'ERP ;

Solliciter des demandes de dérogation auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité lorsque des aménagements de voirie ne peuvent respecter les exigences réglementaires ;

Réaliser des places de stationnement réservées aux porteurs de la « carte mobilité inclusion stationnement » et en garantir le stationnement gratuit.

En cas d'AOM, élaborer le Sd'AP.

Financer la mise en accessibilité des arrêts prioritaires non soumis à l'ITA.

Bien que les arrêts de transports scolaires ne figurent pas dans le Sd'AP, les collectivités doivent, si les parents en font la demande, rendre accessibles ceux à proximité du domicile de l'élève et à proximité de son établissement scolaire de référence.